

/DE.  
REPUBLICQUE POPULAIRE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 86 - 396 du 15 Septembre 1986

Portant création d'un Comité Technique chargé de vérifier l'exécution des tâches prescrites aux Membres du Conseil Exécutif National dans le cadre de l'équipement en matériels de lutte contre l'incendie des entreprises publiques et semi-publiques placées sous leurs tutelles respectives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret N°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

§ E C R E T :

Article 1er. - Il est créé un Comité Technique chargé de vérifier l'exécution des tâches prescrites aux membres du Conseil Exécutif National dans le cadre de l'Equipement en matériels de lutte contre l'incendie des Entreprises Publiques et Semi-Publiques placées sous leurs tutelles respectives.

Article 2. - Ledit comité est composé comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires ou son représentant ;

MEMBRES : - Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ou son représentant (le Secrétaire Permanent de la Commission Nationale de Protection Civile) ;

- Le Ministre de l'Equipement et des Transports ou son représentant ;

- Le Chef d'Etat Major des Forces de Défense Nationale ;

- Le Chef d'Etat Major des Forces de Sécurité Publique .

Article 3. - Le Comité a pour mission :

1°) - de vérifier si les tâches prescrites par le Chef de l'Etat aux membres du Conseil Exécutif National et contenues dans les Messages Portés N°° 053/SGG du 7 Avril 1980 et 121/SGG du 8 Mai 1984 au sujet de l'acquisition du matériel de lutte contre les incendies dans les Entreprises Publiques et Semi-Publiques placées sous leurs tutelles respectives ont été exécutées.

2°) - de s'assurer que les dépôts de dynamites ou de matériels explosifs ne sont pas oubliés au sein de nos différents services, en procédant à leur recensement exhaustif sur l'ensemble du Territoire National.

3°) - d'identifier toutes autres mesures devant permettre un meilleur contrôle de nos dépôts de matériaux inflammables et d'enrayer à court terme les déconvenues aujourd'hui déplorées par ignorance ou simple négligence.

4°) - de dégager la liste des personnes dont les responsabilités sont engagées dans l'explosion survenu au dépôt de dynamite du service de l'Hydraulique à Parakou le 28 Août 1986.

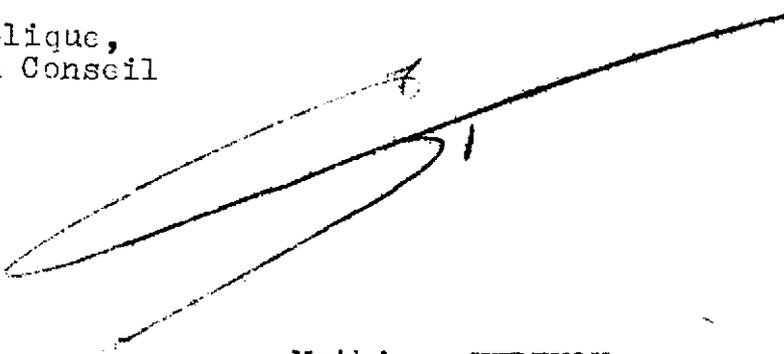
Article 4. - Le Comité peut s'adjoindre ou entendre toute personne dont les compétences lui paraîtront nécessaires à l'accomplissement correct de sa mission.

Article 5. - Le Comité devra déposer les conclusions de ses travaux au Chef de l'Etat le 15 Octobre 1986 au plus tard.

Article 6. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 15 Septembre 1986

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National



Mathieu KEREKOU.

Ampliations : PR 4 SGCEN 4 Pt et Membres du Comité - MDFAP-  
MISPAT-MET : 15.-